

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/096

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date de convocation : 24 juin 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 24 juin 2019

Le 2 juillet de l'année deux mille dix-neuf à 18h30

à Léognan – Foyer municipal

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	E	M. LARRUE	GAZEAU Francis (Maire)	E	M. GACHET
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	Mme CHENNA
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	E	M. BLANQUE	MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN-DAUZAN
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme M. DANNÉ, secrétaire de séance
Le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/096

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Vu** la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992,
Vu les articles L5211-1 et L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2121-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
Vu la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires du 17 mai 2013,
Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils des EPCI comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il est proposé de modifier ce règlement intérieur pour ajouter la participation des conseillers départementaux du canton de La Brède au bureau et à la conférence des maires, lorsqu'ils sont également conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte la modification du règlement intérieur ci-joint qui régit le fonctionnement des instances de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Fait à Martillac, le 2 juillet 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A / LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, aux lieux habituels de ses séances ou dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger de délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations peut être effectué notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les délibérations soumises au Conseil Communautaire doivent être adressées avec la convocation aux membres du Conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, après avis du Bureau, sauf en cas d'urgence définie à l'article 2.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les conseillers qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur le site de la Communauté, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du siège de la Communauté (ou dans un lieu accessible à tous) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés.

B / TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 5 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 6 - Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, puis au début de la discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire n'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalles est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : Pouvoirs

Le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance pourra donner un pouvoir écrit à un conseiller communautaire de son choix. Le pouvoir, pour être valable, devra comporter le nom et la signature du conseiller donnant pouvoir, le nom du titulaire du pouvoir, la date et la séance de validité. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un pouvoir. Le pouvoir est révocable par le conseiller qui l'a rédigé. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 10 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le règlement.

Article 13 : Agents communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire, du Bureau et des commissions.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 14 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Article 15 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action intercommunale.

C / L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 19 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Conseil communautaire.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Article 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président, assisté du secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre ouvert à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte rendu est affiché au siège de l'EPCI. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 24 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège de la Communauté de communes. Il est fait une présentation sommaire des délibérations du Conseil communautaire.

Le compte-rendu est tenu à disposition des conseillers communautaires, du public et de la presse.

II – LE BUREAU

Article 25 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président de la Communauté de Communes qui le convoque, des Vice-Présidents et des conseillers départementaux du canton de La Brède, lorsqu'ils sont conseillers communautaires. Le personnel communautaire peut, à la demande du Président, l'assister dans la préparation et le déroulement des réunions du Bureau. Il est chargé de la préparation du Conseil communautaire, au vu notamment des travaux des Commissions.

Article 26 : La Conférence des maires

La Conférence des maires est composée du bureau et de l'ensemble des maires des 13 communes membres de la Communauté de Communes.

Le personnel communautaire peut, à la demande du Président, l'assister dans la préparation et le déroulement des réunions de la Conférence des maires.

Elle est chargée d'un travail prospectif et stratégique précédant toute politique publique de la Communauté de Communes.

III – LES COMMISSIONS

Article 27 : Le rôle des commissions

Le rôle des Commissions, temporaires ou permanentes, est d'étudier dans leur domaine les sujets d'ordre communautaire. Les avis, conclusions et répercussions financières éventuelles de leurs travaux sont soumis au Bureau, à la Conférence des Maires, le cas échéant, puis au Conseil.

Dans les intercommunalités ayant une commune de plus de 5000 habitants, il est créé une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la Communauté de communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Les Commissions sont des organes de travail du Conseil Communautaire. Elles sont en principe convoquées par le Président de la Communauté de Communes qui les préside. Les Vice-présidents en charge des Commissions peuvent également les convoquer et les présider si le Président, qui en est Président de droit, est absent ou empêché.

Elles sont convoquées prioritairement par courriel, envoyé sur l'adresse de la commission.

Les conseillers membres des Commissions sont désignés par courrier du Maire de chaque Commune. Chaque conseiller peut se faire remplacer en Commission par n'importe quel autre ou un membre de la commission. Le personnel communautaire peut, à la demande du Vice-président en charge de la Commission, l'assister dans la préparation et le déroulement des réunions de la Commission. Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Président de la commission et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

De plus, la collectivité se réserve la possibilité de mettre en place des commissions extracommunautaires temporaires ou permanentes, dont le rôle est de travailler sur des sujets précis. Elles pourront être composées de conseillers municipaux non élus communautaires ainsi que de toute personne qualifiée.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres et membres suppléants pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, ainsi que des délégués de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par le Conseil communautaire.

Article 31 : Obligations des membres du Conseil communautaire devant leurs Conseils Municipaux

Les membres du Conseil communautaire rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale selon l'article L 5211-39 du CGCT.

Article 32 : Obligations du Président en termes de compte rendu d'activité

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif de l'année précédente arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de la Communauté de communes sont entendus. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 33 : Droit de l'opposition

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, qui ne peut toutefois pas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communautés de communes comprenant des communes de plus de 3.500 habitants , la mise à disposition d'un local administratif n'appartenant pas à la majorité communautaire peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Président et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le président procède à cette répartition.

Article 34: Bulletin d'information générale

Dans les intercommunalités ayant une commune de 3.500 habitants et plus, lorsque la communauté de communes diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Article 35: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu.